

Statuts de l'Association de Gestion du SPPPI (GES SPPPI)

adoptés par l'Assemblée Générale constitutive le 25 octobre 2012

modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 23 mai 2017

Article 1 : Constitution, durée et siège social

1.1 Définition

Il est fondé, le 25 octobre 2012, une association à but non lucratif conforme à la loi de 1901 désignée : Association de Gestion du SPPPI ci-après nommée GES-SPPPI.

1.2 Durée :

99 ans. L'Assemblée générale peut convenir d'en rallonger la durée.

1.3 Siège social :

Europôle de l'Arbois, Domaine du Petit Arbois, avenue Louis Philibert 13857 Aix-en-Provence.

1.4 Adresse de gestion :

27 rue Baudillon 13110 Port-de-Bouc

Article 2 : Objet

2.1 L'Association de Gestion du SPPPI, GES-SPPPI assure la gestion, l'organisation et le fonctionnement du SPPPI sur la base des orientations et des décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'orientation du SPPPI PACA. Elle a également vocation à mettre en œuvre/ traduire opérationnellement ces orientations.

Pour rappel, le SPPPI (Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles) est une instance de concertation constituée de différents collèges d'acteurs (associations, collectivités, État, industriels, salariés), créée par Arrêté Préfectoral en date du 21 juin 2010. Cette instance de concertation réunissant les acteurs des risques industriels est centrée sur les questions d'environnement industriel pouvant être sources de risques et de danger pour les hommes, les biens et les milieux naturels.

2.2 Sa compétence géographique s'étend à l'ensemble de la région PACA.

Article 3 : Moyens d'action

Elle utilise tous les moyens légaux (cotisations, subventions, dons...) pour assurer la réalisation de son objet social défini à l'article 2 ainsi que les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Il est justifié chaque année auprès des autorités compétentes de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 4 : Composition de l'association GES-SPPPI

Les adhérents du GES SPPPI sont ceux du SPPPI à jour de leur cotisation (ou, à défaut les adhérents au 31/12 de l'année précédente ou ayant prévu de s'engager) et ayant fait la demande d'adhésion au GES-SPPPI.

Les membres du SPPPI peuvent être invités aux réunions du GES SPPPI.

Article 5 : Assemblée générale de l'association GES-SPPPI

5.1 Fonctionnement

5.1.1 Elle a lieu annuellement lors de la plénière du SPPPI PACA.

5.1.2 Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. La convocation sera envoyée au plus tard 15 jours avant l'Assemblée Générale.

5.1.3 Le vote en Assemblée Générale s'effectue à la majorité simple des voix des présents ou représentés.

5.2 Compétences

L'Assemblée Générale GES-SPPPI statue sur la gestion financière et morale du GES-SPPPI. L'AG prend connaissance du budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement du Conseil d'administration. Elle délibère également sur les modifications de statuts, à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées (à raison de deux pouvoirs maximum par personne présente, du même collège).

Elle statue sur le rapport d'activité.

Les convocations, les rapports annuels et les comptes sont adressés aux membres au moins 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'administration est indiqué sur les convocations.

5.3 Modalités de Vote

100 % des voix sont répartis également entre les collèges votants. La répartition des voix au sein de chaque collège est définie dans le règlement intérieur. Peuvent voter tous les membres à jour de leur cotisation au 31/12 de l'année précédente ou ayant prévu de s'engager.

Article 6 : Conseil d'administration de l'association GES-SPPPI

6.1 Composition

Les membres du conseil d'administration du GES-SPPPI sont des membres du conseil d'orientation du SPPPI et ils sont élus par l'Assemblée générale du GES SPPPI.

Les collèges constituant le SPPPI sont de droit invités au conseil d'administration.

Le conseil d'administration du GES SPPPI peut inviter toutes personnes intéressées ; ces personnes auront une voix consultative.

6.2 Fonctionnement

À chaque réunion du conseil d'orientation du SPPPI se réunira également le conseil d'administration du GES-SPPPI.

Le Délégué Général du SPPPI PACA est invité aux réunions du conseil d'administration du GES-SPPPI, avec voix consultative.

6.3 Modalités de Vote

Chaque collège dispose de 5 voix. Peuvent voter tous les membres à jour de leur cotisation au 31/12 de l'année précédente ou ayant prévu de s'engager.

Article 7 : Bureau de l'association GES-SPPPI

7.1 Composition

Les membres (titulaires et suppléants) du bureau du GES-SPPPI sont des membres du bureau du SPPPI et ils sont élus par le conseil d'administration du GES-SPPPI.

Les collèges constituant le SPPPI sont de droit invités au bureau du SPPPI, avec voix consultative.

Le bureau du GES SPPPI peut également inviter toutes personnes intéressées ; ces personnes auront une voix consultative.

Le bureau est composé de 5 personnes maximum réparties comme suit :

- d'un secrétaire, et éventuellement d'un ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(s).
- d'un trésorier, et éventuellement d'un trésorier adjoint.

Le secrétaire est le représentant moral de l'association.

La répartition des rôles au sein du bureau sera arrêtée chaque année par le conseil d'administration du GES-SPPPI.

7.2 : Délégation de signature

Le secrétaire et le trésorier ont pouvoir d'engager l'association sur les actes de la vie courante et inhérents à la gestion et au fonctionnement de la structure, et notamment le recrutement des salariés du GES-SPPPI (dont le délégué général). Le règlement intérieur du SPPPI précise les pouvoirs conférés au Délégué Général.

7.3 Fonctionnement

À chaque réunion de bureau du SPPPI PACA se réunira le bureau du GES-SPPPI.

Le Délégué Général du SPPPI PACA est invité aux réunions de bureau. Il met en œuvre les décisions prises par le bureau et/ou le Conseil d'administration.

Article 8 : Assemblée générale exceptionnelle (AGE)

8.1 Circonstances de cette AGE

Elle est particulièrement appelée à délibérer :

8.1.1 En cas d'urgence,

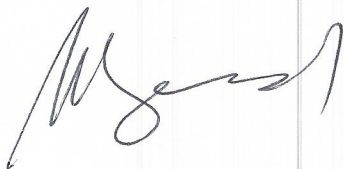
8.1.2 En cas de dissolution

8.2 Fonctionnement

Elle est demandée par au moins les deux tiers des membres du CA ou au moins la moitié des membres de l'association.

Fait à Aix-en-Provence, en trois exemplaires originaux

Le secrétaire
Marc Bayard



Le trésorier
Jean-Philippe Murru



